



20. novembre 2017

Directives du 1er octobre 2002 relatives à l'interruption de grossesse non punissable selon les articles 119 et 120 du Code pénal suisse (CP)¹ du 21 décembre 1937

Les présentes directives remplacent celles du 10 septembre 2002 et la circulaire de l'Office du médecin cantonal du 20 septembre 2002. Regroupant les deux documents, elles n'apportent aucune modification quant au contenu.

En cas d'interruption de grossesse non punissable, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire bernois :

- 1. Sont habilités à pratiquer l'interruption de grossesse et à fournir un conseil approfondi au sens de l'article 119, alinéa 4 CP :**
 - tous les médecins possédant un titre postgrade en gynécologie et obstétrique ainsi qu'une autorisation d'exercer dans le canton de Berne,
 - tous les hôpitaux de soins aigus ayant un mandat en gynécologie conformément à la liste des hôpitaux en vigueur.

- 2. L'interruption de grossesse non punissable peut être appliquée selon l'article 119 CP si les conditions ci-après sont remplies :**
 - La femme enceinte présente une demande écrite au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles, invoquant qu'elle se trouve en situation de détresse. Si cette dernière est incapable de discernement, le consentement de son représentant légal est requis.
 - Un avis médical démontre que cette intervention à partir de la treizième semaine est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.
 - Le médecin dispose d'une autorisation ad hoc de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).
 - Les cas d'interruption de grossesse sont annoncés à l'Office du médecin cantonal au moyen du formulaire de déclaration du médecin pratiquant l'intervention selon l'article 119, alinéa 2 et l'article 120 CP.

¹ Article 119 ss CP, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a119>

- 2.1. Pour la demande écrite de la femme enceinte, il faut utiliser le formulaire publié par la SAP.
 - 2.2. A l'occasion d'un entretien approfondi avec la femme enceinte, le médecin lui remet un exemplaire du *Guide : Grossesse non désirée ?* publié par la SAP, la conseille et l'informe des offres proposées par les centres de consultation en matière de grossesse et de planning familial. Cette première consultation primordiale avant l'admission à l'hôpital ne satisfait toutefois pas aux exigences de l'article 120, alinéa 1 CP. La femme enceinte qui va directement à l'hôpital obtient le guide susmentionné lors de la première consultation, puis est convoquée à un deuxième rendez-vous.
 - 2.3. Le médecin pratiquant une interruption de grossesse non punissable au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles est tenu de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer des risques médicaux de l'intervention ainsi que des possibilités de pratiquer un accouchement confidentiel et de faire adopter l'enfant.
 - 2.4. La femme enceinte peut souhaiter s'adresser à un centre de consultation ou de planning familial avant l'intervention. Cette visite ne remplace cependant pas l'entretien prescrit.
 - 2.5. Si la femme enceinte est âgée de moins de 16 ans, le médecin doit en outre s'assurer qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs. Dans le canton de Berne, il s'agit de tous les centres de consultation en matière de grossesse et de planning familial reconnus.
 - 2.6. Après l'intervention, le suivi médical est généralement assuré par l'hôpital ou le gynécologue traitant. A la demande de la patiente, les centres de consultation et de planning familial peuvent aussi y participer.
3. **Interruption de grossesse non punissable à partir de la treizième semaine suivant le début des dernières règles**
 - Un avis médical est indispensable pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Il n'est toutefois pas nécessaire de requérir un second avis médical.
 4. **Annonce des cas à des fins statistiques selon l'article 119, alinéa 5 CP**
 - Les cas d'interruption de grossesse doivent être annoncés à l'Office du médecin cantonal exclusivement au moyen du formulaire statistique élaboré par la SAP. L'anonymat des femmes concernées doit être garanti et le secret médical respecté.

Les formulaires, le guide, la liste des adresses des centres de consultation et de planning familial mise à jour (en différentes langues) sont disponibles sur le site internet de la SAP :
[https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheits/gesundheits/strafloser_schwangerschaftsabbruch.html](https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheit/gesundheits/strafloser_schwangerschaftsabbruch.html)

OFFICE DU MÉDECIN CANTONAL

Dr. Jan von Overbeck
Médecin cantonal